

LJ/FV
PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSÉES
n° 89 A 50 IC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51038 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour son application,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté n° 86 A 53 du 5 DECEMBRE 1986, autorisant la Société COOPERATIVE AGRICOLE DE SAINTE MENEHOULD à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier de BERZIEUX,
- la demande présentée par M. COCHET, Directeur de la COOPERATIVE AGRICOLE DE SAINTE MENEHOULD, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter, dans son établissement de BERZIEUX, un nouveau réservoir de 100 m3 d'engrais liquide,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis de M. MORFAUX, Hydrogéologue agréé,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,
- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINTE MENEHOULD,
- l'avis favorable des Conseils Municipaux de BERZIEUX et de MALMY,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 AOUT 1989,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 28 SEPTEMBRE 1989,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La Société Coopérative Agricole de SAINTE MENEHOULD, dont le siège social est situé à VALMY, est autorisée à installer un nouveau réservoir de stockage d'engrais liquide au sein de son établissement de BERZIEUX.

L'aménagement des installations devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986, modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 5 décembre 1986 est modifié comme suit pour la rubrique n° 182 bis :

(	:	:	)
(	DESIGNATION	: RUBRIQUE : REGIME	)
(	-----	-----	)
(	Dépôt d'engrais liquide d'une capacité	: 182 bis :	A)
(	totale de 190 m3	:	)
(	:	:	)

ARTICLE 3 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986 est complété comme suit :

8.4 - Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant fera réaliser un ouvrage de contrôle de la nappe en direction du captage (piézomètre) dont l'implantation figure sur le plan joint au présent arrêté.

Un prélèvement et une analyse semestriels (hautes eaux, basses eaux) seront réalisés, non sans avoir exécuté préalablement une vidange de deux fois le volume de l'ouvrage.

Les analyses portant sur les paramètres suivants :

DCO, Azote Ammoniacal (NH_4), Nitrique (NO_3^-), Nitreux (NO_2),
Chlorures (Cl^-), Sulfates (SO_4^{--}), Calcium (Ca^{++}), Sodium (Na^+),
Potassium (K^+), Phosphates (PO_4^{--})

seront effectuées par un laboratoire choisi avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé.

Les résultats d'analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 : L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986 est annulé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 20 :

Les réservoirs de stockage d'engrais liquides seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal :

- au volume du plus grand réservoir, et
- à la moitié du volume total des réservoirs.

La vidange des eaux pluviales contenues dans cet ouvrage ne pourra être réalisée gravitairement.

L'aire de chargement et déchargement d'engrais liquide sera étanche et disposée de manière à permettre la récupération des éventuelles égouttures ou des débordements.

Des produits absorbants et des pelles de projection seront conservés à proximité du dépôt.

Un dispositif approprié empêchera tout siphonnage des réservoirs. La tête des robinets de puisage sera dotée d'un système de verrouillage.

Les canalisations de vidange ou de remplissage seront de préférence aériennes ou en caniveau. Leur matériau de constitution devra pouvoir résister à l'agressivité du produit transporté.

Si nécessaire, un inhibiteur de corrosion sera adjoint à l'engrais liquide.

Les opérations de déchargement des véhicules seront réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur au moins, qui contrôlera les opérations de dépotage et pourra intervenir en cas d'avarie (épanchement accidentel par exemple).

ARTICLE 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE , le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINTE MENEHOULD, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à MM. les Maires de BERZIEUX et de MALMY, aux fins d'information des Conseils Municipaux.

M. le Maire de VALMY en assurera la notification à la COOPERATIVE AGRICOLE DE SAINTE MENEHOULD, et M. le Maire de BERZIEUX procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage: et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie de BERZIEUX, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS S/MARNE, le 4 oct. 1989

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
J. Duval
JEAN-PAUL DUVAL

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
Le Secrétaire Général
L'Attaché CHS de Bureau

Michèle BRIVET

